

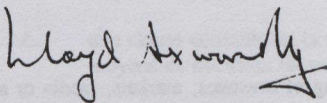
ARTICLE XX

1. Le présent Accord sera accepté en conformité avec les lois des deux Parties, ce qui sera confirmé par un échange de notes diplomatiques. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de ces notes diplomatiques.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 27^e jour de mai 1996, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

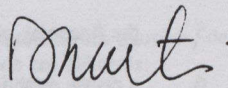
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Lloyd Axworthy

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**



Dariuz Rosati